

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/104 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU REGLEMENT ET A LA COMPOSITION DU FONDS REGIONAL D'ACQUISITION POUR LES MUSEES DE CORSE

SEANCE DU 20 JUILLET 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

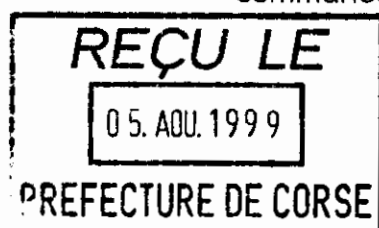
M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Don Pierre PIETRI
M. Joseph ANTONA à Mme Marie-Thérèse GRISONI
M. Jean-Charles COLONNA à Mme Simone GUERRINI
M. Paul GIACOBBI à M. Jules-Laurent FERRANDI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à Mme Joselyne FAZI-MATTEI
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE
M. Paul PATRIARCHE à M. José ROSSI
M. Émile ZUCCARELLI à M. Nicolas ALFONSI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Robert FELICIAGGI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Toussaint LUCIANI, Pierre-Timothée PIERI, Camille de ROCCA SERRA, Ange SANTINI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ les dispositions relatives au règlement et à la composition du fond régional d'acquisition pour les musées de Corse, telles qu'elles figurent dans le document joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout ou besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 juillet 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
05. AOÛT 1999
PREFECTURE DE CORSE

Il apparaît donc nécessaire aujourd'hui de revoir sinon les missions du F.R.A.M. lui-même, définies par le Ministère de la Culture (Direction des Musées de France), du moins la composition et le règlement du comité. C'est l'objet de la présente proposition.

Présidence du Comité du F.R.A.M. Corse :

Le Comité du F.R.A.M. est présidé par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Initiative et fréquence des réunions du Comité :

L'initiative des réunions revient au Président.

La périodicité des réunions est en principe semestrielle, sauf en l'absence de proposition d'acquisition.

Budget du F.R.A.M. et taux d'intervention :

- Le budget disponible pour le F.R.A.M. est arrêté annuellement par l'Assemblée de Corse dans le cadre du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse.

- Le taux d'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse dans ce domaine est fixé à 70% maximum, étant entendu qu'au cas où le prix d'achat serait exceptionnellement élevé, le taux maximum pourrait être révisé, après accord de l'Assemblée de Corse.

- Le seuil minimum est fixé à 50.000 F, seuil en deçà duquel il n'est pas souhaitable d'utiliser la procédure "F.R.A.M."; le seuil maximal est fixé à 500.000 F.

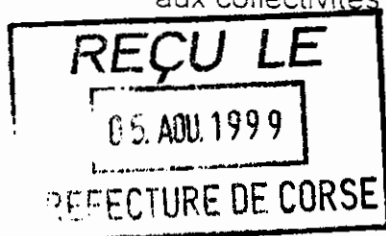
- Le comité du F.R.A.M. est informé, chaque année, du montant budget disponible adopté par l'Assemblée de Corse (crédits de report + B.P.).

Rôle du Comité :

Le comité donne un avis sur les demandes d'acquisition d'œuvres proposées au titre du F.R.A.M. Les dossiers sont déposés par les collectivités propriétaires de musées classés ou contrôlés* par l'Etat (Direction des Musées de France).

Sont déclarés recevables les dossiers bénéficiant de l'avis favorable du Conseil artistique des musées classés et contrôlés. En cas d'urgence, le comité peut se prononcer sous réserve de l'accord de ce Conseil.

* En Corse, seule la Maison Bonaparte à Ajaccio est un musée classé, mais, appartenant à l'Etat, il ne peut bénéficier des subventions du F.R.A.M., réservées aux collectivités territoriales.



Composition du Comité :

Un premier renouvellement de la composition de ce comité avait été adopté en mars 1997 (délibération de l'Assemblée de Corse 97/04/AC4/18/1). Il apparaît nécessaire aujourd'hui de l'étoffer, afin d'élargir et de renforcer son caractère scientifique.

- le Président du Conseil Exécutif (ou son représentant)
- le Président de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel
- 2 conseillers à l'Assemblée de Corse
- le Directeur du Patrimoine, de l'Action Culturelle, de la Jeunesse et des Sports (ou son représentant)
- le conservateur du Service du Patrimoine
- le conseiller pour les arts visuels
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles (ou son représentant)
- l'Inspecteur Général des Musées de France (ou son représentant)
- le conseiller musées et arts plastiques
- 1 conservateur désigné par l'Inspection Générale des Musées classés et contrôlés
- 2 conservateurs désignés par la section régionale de l'Association Générale des Conservateurs des collections publiques de France

et 2 personnalités extérieures compétentes, désignées par le Président du Conseil Exécutif, conviées à titre d'experts, en fonction des propositions d'achat.

Les membres élus ont été désignés lors du renouvellement de l'Assemblée de Corse en avril 1999.

Fonctionnement du Comité :

Examen des dossiers : Les dossiers sont présentés et soutenus par les conservateurs devant le comité.

Les membres du comité délibèrent sur les propositions d'acquisitions qui leur sont soumises et rendent un avis au Président du Conseil Exécutif.

Les experts ne participent que dans leurs domaines particuliers de compétences.

Quorum : Le quorum est atteint lorsque la Collectivité Territoriale est représentée par deux élus et deux membres de l'administration territoriale au moins, l'Etat et le corps des conservateurs par deux membres chacun au moins.

Secrétariat et administration :

Le secrétariat du comité est assuré le Service du Patrimoine, Direction du Patrimoine, des Affaires Culturelles, de la Jeunesse et des Sports :



La date de réception des propositions budgétaires soumises au Président du Conseil

- réception des dossiers, vérification des pièces obligatoires, duplication
- envoi des convocations avec les dossiers dupliqués des propositions reçues (délai minimum de 15 jours avant la date fixée)
- tenue du procès-verbal de la réunion et envoi après signature du Président aux membres du comité
- suivi administratif et financier des subventions accordées

Procédure normale :

Pour toute demande d'aide à l'acquisition d'œuvres, la collectivité responsable du musée concerné doit déposer un dossier auprès du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Ce dossier doit comporter :

- les renseignements généraux relatifs à l'acquisition (collectivité de tutelle, musée affectataire, coût d'acquisition en incluant les frais d'achat en vente publique si c'est le cas)
- une note d'opportunité rédigée par le conservateur
- un descriptif de l'œuvre
- une ou des photographies de qualité (ektachromes, diapositives ou tirages papier)
- une délibération de la collectivité responsable
- un plan de financement

Parallèlement, les collectivités doivent suivre la procédure d'instruction de l'Etat (Direction régionale des Affaires Culturelles, conseiller musées) pour les demandes d'avis au Conseil artistique de la Direction des Musées de France.

Procédure d'urgence :

En cas d'urgence -vente publique par exemple- le Président du Conseil Exécutif, est habilité à prendre une décision dont il rendra compte, par la suite, au comité.

Le maire, le président du conseil général ou de la collectivité territoriale de Corse, selon les cas, responsable du musée concerné, doit saisir directement les services de la Direction des Musées de France.

